

## 1. TABLEAU DES RUBRIQUES

Les activités actuelles et projetées sur le site APPRO SERVICE de Fossé sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
1436-1	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</b>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>2 000 t</b>	2
4110-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4110-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4120-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4120-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4130-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
4130-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4140-1.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4140-2.a)	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>200 t</b>	1
4150-1	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>100 t</b>	1
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	E	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>950 t</b>	/
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>20 000 tonnes</b>	1
4511-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	A	Quantité maximale stockée dans les entrepôts : <b>14 000 tonnes</b>	1

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
1510-1	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	A	Volume total des entrepôts : <b>318 000 m<sup>3</sup></b>	1
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	DC	Volume total des entrepôts frigorifiques : <b>14 500 m<sup>3</sup></b>	/
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Volume maximal stocké dans les entrepôts : <b>950 m<sup>3</sup></b>	/
1532	<p><b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Volume maximal stocké dans les entrepôts : <b>950 m<sup>3</sup></b>	/
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	NC	Puissance maximale : <b>1,27 MW</b>	/
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	Puissance maximale : <b>390 kW</b>	/

Rubriques	Désignation	A, E DC, D, NC	Observations (voir détails ci-après)	RA (km)
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	Quantité maximale de FOD stockée pour les groupes d'extinction incendie automatique : <b>2,4 t</b>	/
4802-2.a)	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 <b>ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone</b> visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	NC	Groupes froids fonctionnant au R407F halls (CW et W)  Quantité maximum de fluide : <b>194,4 kg</b>	/

*A : Autorisation*

*DC : Déclaration avec Contrôle*

*E : Enregistrement*

*NC : Non Classé*

*D : Déclaration*

*RA : Rayon d'Affichage*

Le site APPRO SERVICE de Fossé relève du **statut SEVESO par dépassement direct des seuils Seveso seuil haut** indiqués dans la nomenclature des installations classées, sous la mention "Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10".

## 2. CAPACITES DE STOCKAGE

### 2.1. Capacités actuelles

Le stockage est réalisé exclusivement en casiers à palettes (palettiers ou racks) sur 4 ou 5 niveaux (y compris le sol) sur une hauteur de 7 m 50 maximum.

Les surfaces de stockage et volumes correspondants sont répartis comme suit (voir plan de masse) :

Halls	Surface (en m <sup>2</sup> )	Capacité de stockage (en tonne)	Volume (en m <sup>3</sup> )
A	552	600 t	5 233
B	548	600 t	5 278
C	500	450 t	4 300
D	560	600 t	5 235
E	293	250 t	2 176
F	1 182	1 500 t	10 809
Halls G à M	1 140 m <sup>2</sup> x 7	1 125 t x 7	10 530 x 7
Halls N à U	1 150 m <sup>2</sup> x 8	1 125 t x 8	10 615 x 8
Hall V	1 240 m <sup>2</sup>	1 300 t	11 445
Cellule W	1 132 m <sup>2</sup>	470 t	13 000
<b>TOTAL</b>	<b>23 187 m<sup>2</sup></b>	<b>22 645 tonnes</b>	<b>216 106 m<sup>3</sup></b>

### 2.2. Capacités futures

Le projet envisage la construction d'un nouveau bâtiment accueillant 4 nouvelles cellules de stockage :

- 3 cellules (A à C) de surface unitaire 2 750 m<sup>2</sup> seront destinées au stockage de produits phytosanitaires ou de produits combustibles en mélange.
- 1 cellule (D) de 2 320 m<sup>2</sup> également destinée au stockage de produits phytosanitaires ou de produits combustibles en mélange.

Le stockage sera réalisé dans les mêmes conditions que sur les halls existants, à savoir exclusivement en casiers à palettes (palettiers ou racks) sur 4 ou 5 niveaux (y compris le sol) et sur une hauteur de 8 m maximum.

CELLULE	Surface (m <sup>2</sup> )	Quantité maximum (en tonnes)*	Volume (en m <sup>3</sup> )
Cellules A à C (Tranche VII)	2 750 m <sup>2</sup> x 3	2 270 t x 3	29 700 x 3
Cellule D (Tranche VII)	2 320 m <sup>2</sup>	1 820 t	25 056
<b>TOTAL</b>	<b>10 570 m<sup>2</sup></b>	<b>8 630 tonnes</b>	<b>114 156</b>